

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de daims à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2025-2026

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 de l'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 2 au 5 juin 2025 ;

Considérant que l'espèce daim est présente sur l'ensemble du département de l'Oise, mais que celle-ci n'est pas indigène en France ;

Considérant que le daim a été introduit dans l'Oise par le biais d'élevages ou de parcs animaliers dont les animaux se sont échappés, puis reproduit depuis plus d'une décennie ;

Considérant que la gestion du daim est nécessaire compte tenu du risque de prolifération et de croisement génétique non souhaités ;

Considérant que dans les parcs et enclos, l'équilibre des populations présentes doit être maîtrisée ;

Considérant que la consultation du public établie au titre de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement n'est pas nécessaire compte tenu que les prélèvements sont peu nombreux et d'intérêt et de santé publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise du 24 mai 2024 est abrogé.

Article 2 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour l'espèce daims sur l'ensemble du département où leur développement n'est pas souhaité en dehors des enclos, pour la campagne 2025-2026 :

	DAIMS
Minimum	0
Maximum	250

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 juin 2025

Le Préfet,



Jean-Marie CAILLAUD